



ARRETE N° 006 /26/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION DE QUATRE (4) AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE MINERO POLE « CMMP »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 25 septembre 2025, par Monsieur PETITPREZ Arnaud Jacques Alain, Président de la Coopérative Minière MINERO-POLE « CMMP » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0188447 du 31 décembre 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière MINERO-POLE « CMMP », de quatre (4) Autorisations d'Exploitation Artisanale, dans la Sous-Préfecture d'Amadagaza (Béligué) pour une période de validité de deux (2) ans renouvelable.

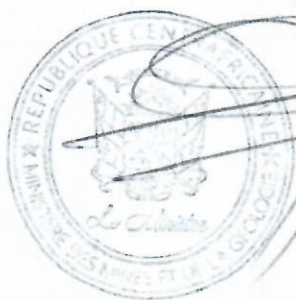
Article 2 : Lesdites Autorisations, valables pour l'or, couvrent une superficie de 62500 m² dont le centre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

N°	Localité	Longitude Est	Latitude Nord	Superficie m ²
RC1 b-24	A : BELIGUE	14,8898	4,4877	250000
RC1 b-25	B: BELIGUE	14,8862	4,4905	
RC1 b-26	C: BELIGUE	14,8827	4,4931	
RC1 b-27	D: BELIGUE	14,8788	4,4958	

Article 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et de la Géologie et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 29 JAN 2026



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie